

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-164

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 septembre 2009,
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 septembre 2009, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des conditions de la notification par des fonctionnaires de police, accompagnés d'un interprète, de plusieurs documents, le 1^{er} septembre 2009, à Mme P.Z. épouse T. et M. Y.H.T., ressortissants chinois, à leur domicile de Clermont-Ferrand.

La Commission a pris connaissance de la procédure administrative concernant M. et Mme T. et a entendu ces derniers, lesquels étaient assistés par un interprète.

> DECISION

Mme P.Z. épouse T. et M.Y.H.T., tous deux ressortissants chinois, arrivés régulièrement en France respectivement en 2003 et 1999, se sont mariés le 26 août 2005 à Clermont-Ferrand. De leur union, sont nés, à Clermont-Ferrand, deux enfants, l'un, le 31 août 2005 et le second, le 11 juin 2008.

En vue de l'exécution d'une décision administrative d'éloignement les concernant, M. et Mme T. ont été placés, le 19 août 2009, avec leurs deux enfants, au centre de rétention administrative d'Oissel. Le 20 août 2009, ils ont été assignés à résidence pour une période de quinze jours par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen.

Le 1^{er} septembre 2009, deux fonctionnaires de police, accompagnés d'un interprète en chinois, se sont présentés à leur domicile pour notifier, à 10h50, un document les invitant à se rendre au bureau de la police aux frontières de l'aéroport de Clermont-Ferrand Aulnat, le lendemain à 9h00, afin d'être conduits à Roissy. M. et Mme T. ont refusé de signer. Un second document, intitulé « La délégation de l'autorité parentale par des parents étrangers en situation irrégulière » leur a été remis, avec une copie en chinois.

Après diverses démarches auprès de l'administration, le couple a vu sa situation administrative régularisée par la délivrance d'un titre de séjour. Lors de leur audition par des membres de la Commission, M. et Mme T. ont indiqué souhaiter que la Commission ne donne pas de suite à sa saisine, dans un souci d'apaisement.

Avec l'accord de la Défenseure des enfants, la Commission procède à un classement sans suite de sa saisine.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire.

Adopté le 15 février 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS